

GE_GERICHTE P/722/2025 vom 21. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_722_2025

FR: GE_GERICHTE P/722/2025 du 21 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/722/2025 del 21 luglio 2025

Regeste

MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ENFANTS;DÉFENSE
OBLIGATOIRE;DÉFENSE D'OFFICE;SITUATION FINANCIÈRE;REJET DE LA
DEMANDE | CPP.130; CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va de même des pièces produites à l'appui du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime avoir droit à un défenseur d'office. 3.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 et 132 al. 1 let. a, ch. 1 et 2 CPP), la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). 3.1.2. Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Il incombe ainsi au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2018 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd.,

Bâle 2019, n. 59b ad art. 132). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit ensuite être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, lorsque le disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_846/2023 du 9 janvier 2024 consid. 2.2). 3.1.3. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante après l'avoir mise en prévention des chefs de voies de fait (art. 126 CP), voire de lésions corporelles simples (art. 123 CP), d'injure (art. 177 CP), de menaces (art. 180 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP). La recourante argue d'une violation de l'art. 130 CPP, relatif aux cas de défense obligatoire. Eu égard aux griefs qui semblent être relevés par la recourante à ce propos, il y a effectivement lieu de remarquer que les lésions corporelles simples, les menaces et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation sont des infractions théoriquement passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Cela étant, il n'apparaît pas, au vu des éléments du dossier, que la recourante soit susceptible d'encourir une peine privative de liberté de plus d'un an ou une autre mesure de privation de liberté. Aucun élément ne permet par ailleurs d'inférer l'existence d'une limitation de la capacité de procéder de la recourante. En particulier, l'attestation médicale produite (supra , let. D.a.b.b.) ne fait état d'aucun diagnostic ni d'aucun autre élément susceptible de justifier une telle limitation. Du reste, devant la police, la recourante a été en mesure de prendre position sur les faits reprochés, sans l'assistance d'un conseil. Dès lors, les conditions d'une défense obligatoire font défaut (en particulier celles de l'art. 130 let. b et c CPP) et les griefs de la recourante relatifs à une violation des dispositions en la matière (art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP) doivent être écartés. Au surplus, il n'apparaît pas que la recourante soit indigente à la teneur du rapport du Service de l'assistance juridique du 17 juillet 2025 (supra , let. B.e.), l'examen de sa situation financière ayant établi l'existence d'un disponible mensuel lui permettant de régler les honoraires d'un avocat, fût-ce par mensualités, sans compter son épargne. La recourante n'émet aucune critique relative aux calculs effectués. Ses ressources et ses charges apparaissent avoir été dûment considérées. Certes, le budget relatif à l'enfant B_____ n'a pas été pris en considération. Cela étant, il n'appartient pas à l'assistance juridique de palier le fait que la recourante ait renoncé à la pension alimentaire à laquelle elle avait droit pour assumer les frais de sa fille. La première condition, cumulative, de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étant pas remplie, point n'est besoin d'examiner plus en avant si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Enfin, il est indifférent dans le cadre du présent examen que la recourante ait obtenu l'assistance juridique pour sa procédure de divorce, des critères différents entrant en ligne de compte, étant relevé que la décision rendue en la matière retient également que les revenus mensuels de la requérante, charges admissibles déduites, se situent au-dessus du minimum vital et prévoit ainsi une participation mensuelle de l'intéressée (supra , let. D.a.b.a.). En définitive, c'est à bon droit et sans arbitraire que le

Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.